



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES POUR LA TENUE DE REUNIONS POLITIQUES EN PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

N° AM SG2025-937

Le Maire de Bayeux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025 fixant la contribution due à raison de la mise à disposition des salles municipales pour les différentes listes et/ou partis politiques et candidat(e) pendant les campagnes électorales des différents scrutins ;

Vu les règlements intérieurs des salles municipales de la commune de Bayeux.

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande ; que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que le Conseil Municipal a par délibération en date du 17 décembre 2025 fixé la contribution due à raison de cette utilisation ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire de fixer les conditions de mise à disposition et les règles d'utilisation des salles municipales dans le respect du principe d'égalité.

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des salles municipales de la Ville de Bayeux pour la tenue de réunions politiques lors de la période pré-électorale et électorale.

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des partis, groupes, associations ou mouvements politiques ainsi qu'aux listes ou candidats aux différentes élections.

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ADMINISTRATION GENERALE

Ainsi, comme l'a adopté le Conseil municipal dans sa délibération en date du 17 décembre 2025, trois mois avant chaque 1^{er} tour de scrutin, il sera accordé deux gratuités pour des réunions publiques au sein de ces différentes salles :

- L'Auditorium
- la salle Saint-Laurent,
- le Collegium
- L'Espace Saint-Patrice.

Entre les 2 tours, une gratuité dans ces mêmes salles sera proposée.

Pour des réunions en interne, seuls l'Espace Saint-Patrice et le Collegium sont proposés à titre gracieux.

La Comète et la Halle ô Grains sont obligatoirement payantes conformément aux tarifs en vigueur déjà adoptés par le Conseil Municipal (délibération n°14 du 3 juillet 2024 fixant les tarifs de location des salles à compter du 1^{er} janvier 2025 et délibération n° 12 du 1^{er} octobre 2025 fixant les tarifs de location des salles à compter du 1^{er} janvier 2026 ; délibération n° 29 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs du Collegium à compter du 1^{er} janvier 2026).

Article 3 – L'utilisateur se porte garant du respect des horaires d'utilisation indiqués dans la demande de réservation et de la capacité d'accueil maximale de chaque salle conformément à leur règlement intérieur en vigueur.

Les lieux sont destinés à être utilisés pour des activités conformes à l'objet pour lequel l'autorisation a été accordée.

L'utilisation des salles se fera sous l'entièvre responsabilité du preneur tant au regard de ses adhérents que du local lui-même et vis-à-vis du public ou de tiers.

Les salles municipales ne peuvent être utilisées pour des besoins d'ordre privé.

Sous peine de résiliation de la mise à disposition, il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Article 4 - Toute demande de réservation de salle précisera :

- la date de réunion souhaitée
- la salle demandée,
- le nom de l'identité/entité demanderesse
- les nom, prénom, adresse postale, mail et téléphone de son représentant
- l'objet de la réunion

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ADMINISTRATION GENERALE

Article 5 - Toute demande de réservation doit être transmise par écrit, par courrier postal ou par courriel, au secrétariat administratif de la salle concernée.

La demande sera obligatoirement accompagnée d'une attestation d'assurance en cours de validité couvrant :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la mise à disposition
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens.

Le secrétariat administratif de la salle enregistrera la demande de réservation, l'instruira et proposera l'attribution en fonction des disponibilités de la salle au regard de l'antériorité de la demande.

L'ensemble de ces demandes est soumis à la disponibilité des plannings des salles et du personnel selon les besoins techniques et dans le respect du principe d'égalité.

La mise à disposition peut être refusée pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services, du maintien de l'ordre public ou pour motif d'intérêt général.

Article 6 - Toute annulation devra être communiquée au secrétariat de la salle au plus tard 48h avant la date de la réunion.

Article 7 - La liberté d'expression est garantie, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

L'utilisateur se conformera aux règles d'hygiène et sécurité, au fonctionnement et horaires, accès aux lieux, ainsi qu'aux usages des locaux, équipements et du mobilier tels que déjà prévus dans les règlements intérieurs de chaque salle.

L'utilisation du réseau internet devra également être conforme aux conditions fixées par le règlement intérieur des locaux concernés.

La ville de Bayeux, ou toute personne mandatée par elle, conserve en permanence un droit d'accès et de libre circulation à l'intérieur des salles pour contrôler l'utilisation qui en est faite, effectuer les maintenances nécessaires ou modifier des aménagements.

En cas de déclenchement d'alarme incendie, tous les occupants doivent évacuer par les issues de secours et se regrouper au point de rassemblement dans la cour.

Les Personnes à Mobilité Réduite présentes dans les étages sont prioritairement assistées à évacuer par les escaliers.

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ADMINISTRATION GENERALE

Les secours sont alertés dès que possible.

En cas de dérangement d'ordre électrique ou bâtimenteraire, les services de la ville doivent être prévenus :

Astreinte électrique : 06 81 47 66 01

Astreinte bâtiment : 06 32 14 31 51

Article 8 - Une attestation de mise à disposition à titre gratuit, lorsqu'elle est accordée dans les conditions de l'article 2, sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le 19 décembre 2025.



Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr